



**REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE
AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 27 mai 2014

Le Conseiller Energie

AF / mg / 1222
ITEC / 0505 / 2014

OBJET : Contrôle indépendant défini à l'article 18 de la directive 2010/31/UE relative à l'efficacité énergétique

P.J. : Note des autorités françaises

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une note des autorités françaises relative à l'objet cité en référence, dont une copie vous est parvenue par mail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Antonin Ferri

Monsieur le Directeur Général
DG Energie
Commission européenne
B-1049 Bruxelles
- A l'attention de M. Paul Hodson
Chef d'Unité – ENER C 3



NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

OBJET : Contrôle indépendant défini à l'article 18 de la directive 2010/31/UE relative à l'efficacité énergétique

Les autorités françaises prient la Commission de trouver ci-dessous le rapport 2013 portant sur le système de contrôle indépendant défini à l'article 18 de la directive 2010/31/UE :

1. Systèmes de chauffage

Concernant les systèmes de chauffage, la France a choisi de transposer l'article 14 de la directive 2010/31/UE selon le paragraphe 4 qui permet aux États membres qui le souhaitent de prendre des mesures pour que les utilisateurs reçoivent des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les autres solutions envisageables pour évaluer le rendement et le dimensionnement approprié de la chaudière.

2. Systèmes de climatisation

Pour l'article 15 relatif aux systèmes de climatisation, la France a mis en place une inspection périodique obligatoire conforme aux dispositions de la directive.

Le système de contrôle indépendant défini à l'article 18 de la directive est directement intégré au dispositif de certification des inspecteurs.

En effet, les inspecteurs des systèmes de climatisation sont certifiés par des organismes accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17024 "Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes" par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Il s'agit en pratique du COFRAC (Comité français d'accréditation) qui a été désigné comme unique instance nationale d'accréditation en 2008.

Les inspecteurs sont certifiés pour 5 ans après la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique. Pendant toute la durée de validité du certificat, une surveillance est menée par les organismes de certification pour s'assurer que la personne certifiée :

- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification ;
- établit des rapports de qualité ;
- mène correctement l'inspection sur site en l'accompagnant lors d'au moins une de ses inspections.

La vérification du second point consiste en un contrôle de rapports d'inspection réalisés par la personne certifiée. Lors de la période transitoire de 3 ans, ce contrôle portait sur un rapport par an par inspecteur, et depuis la fin de cette période en avril 2013, il porte désormais sur deux rapports par an et par inspecteur.

Le contrôle des rapports d'inspection des systèmes de climatisation mis en place en France permet donc de s'assurer de la compétence de tous les inspecteurs certifiés.

D'un point de vue quantitatif, un peu plus de 250 inspecteurs étaient certifiés au début du mois de janvier

2014 avec un volume d'activité très variable selon les personnes certifiées. Il est possible de prendre une moyenne d'environ 8 inspections par inspecteur ce qui donnerait un ordre de grandeur de **2000 inspections réalisées en 2013**.

Le nombre de rapports contrôlés s'élève à environ **150**, ce qui correspond à un taux de contrôle de l'ordre de 8 % qui représente donc une part très importante des rapports réalisés.

3. Diagnostics de performance énergétique

L'arrêté du 16 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 précise que le dispositif de surveillance mis en œuvre par les organismes de certification repose sur au moins 8 rapports contrôlés en 4 ans lors du premier cycle de certification du diagnostiqueur et de 4 rapports contrôlés en 4 ans en cas de recertification.

Le nombre de diagnostiqueurs certifiés est aujourd'hui d'environ 7000. Le nombre de DPE réalisés entre avril 2013 et mars 2014 est de **850 000**. Le nombre de DPE contrôlés peut ainsi être estimé à environ **10 000** par an, soit un peu plus de 1% de ceux qui sont produits.